

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **29 NOV. 2024**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8117 4

Monsieur le directeur,

Par lettre du 1^{er} octobre 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure votre société Daimay France de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald.

Sans observation de votre part dans le délai imparti, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Richard Smith

Monsieur Clément Heckel
Directeur de la société
Daimay France
7 rue de Grenoble
57150 Creutzwald

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 262

du **29 NOV. 2024**

**mettant en demeure la société Daimay France de respecter certaines prescriptions
pour son installation située sur la commune de Creutzwald**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié autorisant la société Johnsons Controls (actuellement Daimay France) à exploiter une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile sur le territoire de la commune de Creutzwald ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 septembre 2024 relatif à la visite d'inspection du 1^{er} août 2024 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 1^{er} octobre 2024 informant la société Daimay France de la mise en demeure envisagée à son encontre et du projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société Daimay France dans le délai imparti ;

Considérant que la société Daimay France est tenue de respecter les dispositions de l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné, en particulier :

« L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1^o La liste [...] des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées » ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 1^{er} août 2024, l'exploitant a déclaré ne pas disposer de dispositifs de mesures totaliseurs sur le réseau d'eau communal de la ville de Creutzwald (prélèvements d'eau destinés à l'approvisionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie) ainsi que sur sa conduite de rejet dirigée vers la station d'épuration de Creutzwald ;

Considérant par conséquent que l'exploitant ne complète pas le registre de suivi des volumes d'eau prélevés sur le réseau communal ainsi que le registre de suivi des volumes d'eau rejetés par l'installation ;

Considérant ainsi que les dispositions ci-dessus de l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Daimay France, dont le siège social est situé 7 rue de Grenoble à Creutzwald (57150), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

« I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1^o La liste [...] des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Daimay France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Creutzwald.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

